



---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

ADM/040/361-02 -1.713.41

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,  
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,  
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,  
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

---

**Objet n°3 à l'ordre du jour: Redevance sur le traitement de demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**Par 11 OUI et 1 NON**  
**( DE WOLF Carlo)**

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et éventuellement subséquents relatif au permis d'environnement (établissement classés).

Article 2: Le taux de la redevance est fixé à:

- 200 € pour les permis environnement de 1<sup>re</sup> classe.
- 40 € pour les permis environnement de 2<sup>e</sup> classe
- 10 € pour les déclarations de 3<sup>e</sup> classe.
- 280 € pour les permis uniques de 1<sup>re</sup> classe.
- 120 € pour les permis uniques de 2<sup>e</sup> classe
- 2.000 € pour les permis intégrés.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis.

Article 4: La redevance est payable au comptant, lors de la demande.

Article 5: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas en fonction de la redevance.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS